

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 13 juillet 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 26 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT représentée par Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC représenté par Jean-Pierre SERRUS - Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA - Roland GIBERTI représenté par Patrick BORÉ - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Georges CRISTIANI - Eric DIARD - Richard MALLIÉ.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TRA 009-2162/17/BM

■ Correction d'erreur matérielle - Approbation de la convention constitutive de groupement de commandes entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Régie des Transports Métropolitains (RTM) pour l'acquisition et la maintenance des nouvelles rames et des systèmes d'exploitation du métro de Marseille

MET 17/4190/BM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du 30 mars 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé une convention définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes entre la Métropole d'Aix-Marseille Provence et la RTM pour l'acquisition et la maintenance des nouvelles rames et des systèmes d'exploitation du métro de Marseille.

La présente délibération vise à corriger une incohérence entre le texte de cette dernière et les clauses de la convention relatives aux modalités de constitution de la Commission d'Appels d'Offres.

En effet, le rapport dans son exposé des motifs, mentionne qu'une Commission d'Appel d'Offres ad hoc est constituée alors que la convention stipule, à juste titre, que la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur du groupement.

Il est donc précisé que la Commission d'Appel d'Offres est celle de la Métropole Aix-Marseille-Provence, coordonnateur du groupement de commandes.

Les clauses de la convention sont inchangées.

**Signé le 13 Juillet 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 20 Juillet 2017**

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération TRA 001-1663/17/BM du 30 mars 2017, approuvant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes entre la Métropole d'Aix-Marseille Provence et la RTM pour l'acquisition et la maintenance des nouvelles rames et des systèmes d'exploitation du métro de Marseille ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence du 6 juillet 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité de corriger l'incohérence entre la délibération et la convention annexée s'agissant des modalités de constitution de la Commission d'appel d'offres dans le cadre de la convention de groupement de commandes.

Délibère

Article 1 :

La Commission d'Appel d'Offres relative à ce groupement de commande est celle de la Métropole Aix-Marseille-Provence, coordonnateur du groupement.

Article 2 :

L'ensemble des clauses de la convention reste inchangé.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacements et Transports

Jean-Pierre SERRUS

Signé le 13 Juillet 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 20 Juillet 2017